

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 chaouel 1415 - 31 mars 1995

138^{ème} année

N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un membre du gouvernement 566

Premier Ministère

Nomination d'un commissaire général du gouvernement à la cour des comptes 566

Nomination d'un secrétaire général à la cour des comptes 566

Nomination d'un président de chambre à la cour des comptes 566

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 30 mars 1995, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire 567

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles 567

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles..... 567

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles..... 567

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant le tableau de reconversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 570

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant la formule de la déclaration de procédés du travail pouvant provoquer des maladies professionnelles ou la cessation de leur utilisation 574

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 1995, fixant la formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles..... 574

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Décret n° 95-464 du 25 mars 1995, portant modification du décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur 579

Ministère de l'Agriculture

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 29 mars 1995 fixant le prix de l'eau 579

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 29 mars 1995 fixant les taux de redevances accessoires aux abonnements à l'eau 580

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 95-463 du 27 mars 1995, portant nomination du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Décète :

Article premier. - Madame Néziha Zarrouk, est nommée ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée des affaires de la femme et de la famille.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-466 du 27 mars 1995.

Monsieur Mohamed Moncef Triki, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire général du gouvernement auprès de ladite cour.

Il bénéficie en cette qualité des avantages et indemnités accordés à un secrétaire général de ministère.

Par décret n° 95-467 du 27 mars 1995.

Monsieur Mohamed Boulila, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de secrétaire général à ladite cour.

Par décret n° 95-468 du 27 mars 1995.

Monsieur Abdessalem Chaâbane, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de chambre à ladite cour.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 30 mars 1995, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire et la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er juin 1995, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats "El Khadhra" "El Knitra", délégation de Skhira, gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 30 mars 1995.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles.

Les ministres, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 3,

Arrêtent :

Article unique. - La liste des maladies professionnelles, prévue par l'article 3 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté (1).

Tunis, le 10 janvier 1995.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni
Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

(1) L'annexe prévu à l'article unique du présent arrêté sera publié dans une édition spéciale.

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les ministres, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 38 et 60,

Arrêtent :

Article unique. - Le barème indicatif des taux d'invalidité permanente prévu par l'article 38 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté. (1).

Tunis, le 10 janvier 1995.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

(1) L'annexe prévu à l'article unique du présent arrêté sera publié dans une édition spéciale.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant le tableau de reconversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 48 (dernier paragraphe), 72 et 81,

Arrête :

Article premier. - Le tableau de reconversion des rentes prévu aux articles 72 et 81 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixé en fonction de l'âge des créditeurs, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Pour l'application du tableau prévu à l'article précédent, l'âge du rentier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de rachat et celui de la date de naissance.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est pour le calcul, divisée en parties égales selon le nombre des bénéficiaires et le capital de rachat résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle.

Tunis, le 13 janvier 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Annexe
Tableau de reconversion des rentes
1ère partie : Reconversion d'une rente viagère réversible (victime uniquement)

AGE	PRIX DE 1 DINAR DE RENTE
Moins de 13 ans	25,819
13	25,724
14	25,625
15	25,522
16	25,416
17	25,306
18	25,193
19	25,076
20	24,955
21	24,830
22	24,701
23	24,567
24	24,428
25	24,285
26	24,135
27	23,980
28	23,819
29	23,651
30	23,477
31	23,296
32	23,107
33	22,911
34	22,707
35	22,494
36	22,274
37	22,045
38	21,808
39	21,561
40	21,306
41	21,041
42	20,767
43	20,484
44	20,191
45	19,889
46	19,576
47	19,254
48	18,923
49	18,582
50	18,231
51	17,871

52	17,501
53	17,123
54	16,735
55	16,340
56	15,936
57	15,524
58	15,105
59	14,680
60	14,248
61	13,811
62	13,369
63	12,923
64	12,475
65	12,023
66	11,571
67	11,119
68	10,667
69	10,217
70	9,770
71	9,327
72	8,889
73	8,458
74	8,034
75	7,618
76	7,211
77	6,815
78	6,431
79	6,058
80	5,699
81	5,353
82	5,021
83	4,703
84	4,401
85	4,113
86	3,841
87	3,585
88	3,344
89	3,118
90	2,908
91	2,714
92	2,537
93	2,378
94	2,228
95	2,076
96	1,922
97	1,743
98	1,520
99 ans et plus	1,182

2ème partie : Reconversion d'une rente viagère réversible
(conjoint, ascendants et orphelins handicapés au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 21 février 1994)

AGE	PRIX DE 1 DINAR DE RENTE
Moins de 17 ans	20,333
17	20,245
18	20,154
19	20,060
20	19,964
21	19,864
22	19,761
23	19,654
24	19,543
25	19,428
26	19,308
27	19,184
28	19,055
29	18,921
30	18,782
31	18,636
32	18,485
33	18,328
34	18,165
35	17,995
36	17,819
37	17,636
38	17,446
39	17,249
40	17,045
41	16,833
42	16,614
43	16,387
44	16,153
45	15,911
46	15,661
47	15,404
48	15,138
49	14,865
50	14,585
51	14,297
52	14,001
53	13,698
54	13,388
55	13,072

56	12,749
57	12,419
58	12,084
59	11,744
60	11,398
61	11,049
62	10,695
63	10,339
64	9,980
65	9,619
65	9,257
67	8,895
68	8,534
69	8,174
70	7,816
71	7,462
72	7,112
73	6,766
74	6,427
75	6,094
76	5,769
77	5,452
78	5,145
79	4,847
80	4,559
81	4,282
82	4,016
83	3,763
84	3,521
85	3,291
86	3,073
87	2,868
88	2,675
89	2,495
90	2,327
91	2,172
92	2,030
93	1,903
94	1,782
95	1,661
96	1,538
97	1,395
98	1,216
99 ans et plus	0,946

3ème partie : Reconversion d'une rente temporaire (enfants et descendants)

AGE	PRIX DE 1 DINARS DE RENTE
Moins de 2 ans	14,543
2	14,259
3	13,924
4	13,560
5	13,172
6	12,762
7	12,330
8	11,876
9	11,400
10	10,901
11	10,379
12	9,832
13	9,261
14	8,664
15	8,040
16	7,387
17	6,705
18	5,992
19	5,247
20	4,468
21	3,653
22	2,800
23	1,909
24 ans et plus	0,976

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant la formule de la déclaration de procédés du travail pouvant provoquer des maladies professionnelles ou la cessation de leur utilisation.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 85,

Arrête :

Article unique. - La formule des déclarations d'utilisation et de la cessation d'utilisation de procédés du travail pouvant provoquer des maladies professionnelles prévues par l'article 85 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixée conformément aux modèles annexés au présent arrêté..

Tunis, le 13 janvier 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed El Fadhel Khelil

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE 1

DECLARATION DE PROCÉDES DE TRAVAIL

(Procédés de fabrication susceptibles d'engendrer des maladies professionnelles)

loi n° 94-28 du 21 février 1994

EMPLOYEUR	N° d'affiliation à la C.N.S.S	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>										
Nom ou raison sociale :												
Adresse de l'entreprise ou de l'établissement objet de la déclaration :												
		Tél. :										
Activité principale de l'entreprise ou de l'établissement :												
Nombre de travailleurs exposés dans l'entreprise ou dans l'établissement :												

Je soussigné, déclare à la caisse nationale en ma qualité de et conformément aux dispositions des articles 3 et 85 de la loi susvisée, utiliser les procédés de travail et / ou les substances chimiques ci-dessous indiqués et susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

PROCEDE DE TRAVAIL

INDIQUER LES MATIERES ET LE MATERIEL UTILISES	DATE DE DEBUT D'USAGE	LE TABLEAU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE SUSCEPTIBLE D'ETRE ENGENDREE	
		DESIGNATION	N°

SUBSTANCES CHIMIQUES

DESIGNATION COMMERCIALE	DATE DE DEBUT D'USAGE	NOMENCLATURE (Formule chimique)	COPIE DE L'ETIQUETAGE	N° DU TABLEAU

(*) Se faire aider par la liste ci-contre

N.B. : Prière remplir d'autres imprimés en cas de besoin.

Fait à le

Signature et cachet de l'entreprise

Tableaux des maladies professionnelles

I- Maladies Professionnelles causées par les Substances Minérales Toxiques

- Tableau n° 1 : le plomb et ses composés
- Tableau n° 2 : le mercure et ses composés
- Tableau n° 3 : l'arsenic et l'hydrogène arsénier
- Tableau n° 4 : le cobalt et ses composés minéraux
- Tableau n° 5 : le phosphore et les sesquisulfure de phosphore
- Tableau n° 6 : le nickel et ses composés
- Tableau n° 7 : le chrome et ses composés
- Tableau n° 8 : le bioxyde de manganèse
- Tableau n° 9 : le béryllium et ses composés
- Tableau n° 10 : le fluor l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux
- Tableau n° 11 : le cadmium et ses composés
- Tableau n° 12 : le chlorure de sodium
- Tableau n° 13 : les poussières de carbures métalliques frittés
- Tableau n° 14 : les poussières et les fumées d'oxyde de fer
- Tableau n° 15 : l'antimoine et ses dérivées
- Tableau n° 16 : le sélénium et ses dérivés minéraux
- Tableau n° 17 : les poussières minérales renfermant de la silice libre
- Tableau n° 18 : les poussières d'amiante
- Tableau n° 19 : les ciments

II- Maladies Professionnelles causées par les hydrocarbures, leurs composés et leurs dérivés

- Tableau n° 20 : le chlorure de méthyle
 - Tableau n° 21 : le tétrachlorure de carbone
 - Tableau n° 22 : le tétrachloréthane
 - Tableau n° 23 : les dérivés halogénés des hydrocarbures et aliphatiques (indiqués dans le tableau)
 - Tableau n° 24 : le bromure de méthyle
 - Tableau n° 25 : les amines aliphatiques et alicyiques
 - Tableau n° 26 : le disulfure de carbone
 - Tableau n° 27 : l'exane
 - Tableau n° 28 : l'aldéhyde formique et ses polymères
 - Tableau n° 29 : le furfural et l'alcool furfurylique
 - Tableau n° 30 : les dérivés nitrés des glycols et du glycérol
 - Tableau n° 31 : le benzène et tous les produits en renfermant
 - Tableau n° 32 : les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
 - Tableau n° 33 : les amines aromatiques et leurs dérivés
 - Tableau n° 34 : la phénylhydrazine
 - Tableau n° 35 : les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
 - Tableau n° 36 : les dérivés nitrés du phéno le pantachlorophénol, les pantachloro-phénol, les pantachlorophénates, et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile
 - Tableau n° 37 : les goudrons de houille les huiles de houille brais de houille et huiles anthracéniques
 - Tableau n° 38 : les extraits aromatiques du pétrole et les sujets de combustion des produits pétroliers
 - Tableau n° 39 : les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse
 - Tableau n° 40 : les roivants organiques liquides à usage professionnel.
- ### III- Maladies Professionnelles causées par les matières plastiques
- Tableau n° 41 : les résines époxydiques et leurs constituants
 - Tableau n° 42 : les isocyanates organiques
 - Tableau n° 43 : le chlorure de vinyle chromomère
 - Tableau n° 44 : le méthacrylate et méthyle

IV- Maladies Professionnelles causées par les pesticides

Tableau n° 45 : les pesticides anticholinestérasiques : organophosphorés et les carbanates et les pesticides organochlorés.

V- Maladies Professionnelles causées par les médicaments et enzymes

- Tableau n° 46 : les aminoglycosides
- Tableau n° 47 : les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines
- Tableau n° 48 : la chlorpromazine
- Tableau n° 49 : les enzymes
- Tableau n° 50 : l'halothane
- Tableau n° 51 : les phénothiazines
- Tableau n° 52 : les macrolides.

VI- Maladies Professionnelles causées par les poussières végétales

- Tableau n° 53 : les poussières textiles végétales
- Tableau n° 54 : les bois et le liège
- Tableau n° 55 : les poussières de foin et les produits végétaux moisiss
- Tableau n° 56 : les céréales et les farines
- Tableau n° 57 : les autres poussières myrolien

VII- Maladies respiratoires Professionnelles causées par d'autres agents allergisants

Tableau n° 58 : les autres agents responsables des affections respiratoires de mécanisme allergique.

VIII- Dermatoses Professionnelles causées par des agents allergisants et /ou irritants

Tableau n° 59 : les autres agents responsables des dermatoses eczématiformes de mécanisme allergique.

IX- Maladies Professionnelles causées par les agents infectieux

- Tableau n° 60 : les bruceloses
- Tableau n° 61 : les spirochètes professionnelles
- Tableau n° 62 : le charbon professionnel
- Tableau n° 63 : les bacilles tuberculeux
- Tableau n° 64 : le tétanos professionnel
- Tableau n° 65 : les rickettsies
- Tableau n° 66 : la tularamie
- Tableau n° 67 : l'ornithose-psittacose
- Tableau n° 68 : Les pasteurelloses professionnelles
- Tableau n° 69 : le rouget du porc
- Tableau n° 70 : les hépalites virales professionnelles
- Tableau n° 71 : la rage professionnelle
- Tableau n° 72 : l'anguillilose professionnelle
- Tableau n° 73 : l'ankylostomose professionnelle
- Tableau n° 74 : les mycoses cutanées, le perionyxis et l'onxyxis d'origine professionnelle
- Tableau n° 75 : les agents infectieux contractés en milieu d'hospitalisation.

X- Maladies Professionnelles causées par les agents et ambiances physiques

- Tableau n° 76 : les rayonnements ionisants
- Tableau n° 77 : le rayonnement thermique
- Tableau n° 78 : les atmosphères hyperbares
- Tableau n° 79 : les atmosphères hypobares
- Tableau n° 80 : les bruits lésionnels
- Tableau n° 81 : les vibrations
- Tableau n° 82 : les gestes et les postures
- Tableau n° 83 : le travail à haute température

XI- Maladies Professionnelles causées par les Gaz

- Tableau n° 84 : l'oxyde de carbone.

Tableaux des maladies professionnelles

I- Maladies Professionnelles causées par les Substances Minérales

Toxiques

- Tableau n° 1 : le plomb et ses composés
- Tableau n° 2 : le mercure et ses composés
- Tableau n° 3 : l'arsenic et l'hydrogène arsenic
- Tableau n° 4 : le cobalt et ses composés minéraux
- Tableau n° 5 : le phosphore et les sesquisulfure de phosphore
- Tableau n° 6 : le nickel et ses composés
- Tableau n° 7 : le chrome et ses composés
- Tableau n° 8 : le bioxyde de manganèse
- Tableau n° 9 : le béryllium et ses composés
- Tableau n° 10 : le fluor l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux
- Tableau n° 11 : le cadmium et ses composés
- Tableau n° 12 : le chlorure de sodium
- Tableau n° 13 : les poussières de carbures métalliques frittés
- Tableau n° 14 : les poussières et les fumées d'oxyde de fer
- Tableau n° 15 : l'antimoine et ses dérivées
- Tableau n° 16 : le sélénium et ses dérivés minéraux
- Tableau n° 17 : les poussières minérales renfermant de la silice libre

libre

- Tableau n° 18 : les poussières d'amiante
- Tableau n° 19 : les ciments

II- Maladies Professionnelles causées par les hydrocarbures, leurs composés et leurs dérivés

- Tableau n° 20 : le chlorure de méthyle
- Tableau n° 21 : le tétrachlorure de carbone
- Tableau n° 22 : le tétrachloréthane
- Tableau n° 23 : les dérivés halogénés des hydrocarbures et aliphatiques (indiqués dans le tableau)
- Tableau n° 24 : le bromure de méthyle
- Tableau n° 25 : les amines aliphatiques et alicycliques
- Tableau n° 26 : le disulfure de carbone
- Tableau n° 27 : l'hexane
- Tableau n° 28 : l'aldéhyde formique et ses polymères
- Tableau n° 29 : le furfural et l'alcool furfurylique
- Tableau n° 30 : les dérivés nitrés des glycols et du glycérol
- Tableau n° 31 : le benzène et tous les produits en renfermant
- Tableau n° 32 : les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

- Tableau n° 33 : les amines aromatiques et leurs dérivés
- Tableau n° 34 : la phénylhydrazine
- Tableau n° 35 : les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

- Tableau n° 36 : les dérivés nitrés du phénol le pentachlorophénol, les pentachloro-phénol, les pentachlorophénates, et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile

- Tableau n° 37 : les goudrons de houille les huiles de houille brais de houille et huiles anthracéniques

- Tableau n° 38 : les extraits aromatiques du pétrole et les sujets de combustion des produits pétroliers

- Tableau n° 39 : les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

- Tableau n° 40 : les roivants organiques liquides à usage professionnel..

III- Maladies Professionnelles causées par les matières plastiques

- Tableau n° 41 : les résines époxydiques et leurs constituants
- Tableau n° 42 : les isocyanates organiques
- Tableau n° 43 : le chlorure de vinyle chromomère
- Tableau n° 44 : le méthacrylate et méthyle

IV- Maladies Professionnelles causées par les pesticides

- Tableau n° 45 : les pesticides anticholinestérasiques : organophosphorés et les carbanates et les pesticides organochlorés.

V- Maladies Professionnelles causées par les médicaments et enzymes

- Tableau n° 46 : les aminoglycosides
- Tableau n° 47 : les penicillines et leurs sels et les céphalosporines
- Tableau n° 48 : la chlorpromazine
- Tableau n° 49 : les enzymes
- Tableau n° 50 : l'halothane

- Tableau n° 51 : les phénothiazines

- Tableau n° 52 : les macrolides.

VI- Maladies Professionnelles causées par les poussières végétales

- Tableau n° 53 : les poussières textiles végétales

- Tableau n° 54 : les bois et le liège

- Tableau n° 55 : les poussières de foin et les produits végétaux moisiss

- Tableau n° 56 : les céréales et les farines

- Tableau n° 57 : les autres poussières mycolen

VII- Maladies respiratoires Professionnelles causées par d'autres agents allergisants

- Tableau n° 58 : les autres agents responsables des affections respiratoires de mécanisme allergique.

VIII- Dermatoses Professionnelles causées par des agents allergisants et /ou irritants

- Tableau n° 59 : les autres agents responsables des dermatoses eczématiformes de mécanisme allergique.

IX- Maladies Professionnelles causées par les agents infectieux

- Tableau n° 60 : les bruceloses

- Tableau n° 61 : les spirochètoses professionnelles

- Tableau n° 62 : le charbon professionnel

- Tableau n° 63 : les bacilles tuberculeux

- Tableau n° 64 : le tétanos professionnel

- Tableau n° 65 : les rickettsies

- Tableau n° 66 : la tularémie

- Tableau n° 67 : l'ornithose-psittacose

- Tableau n° 68 : Les pasteurelloses professionnelles

- Tableau n° 69 : le rouget du porc

- Tableau n° 70 : les hépalites virales professionnelles

- Tableau n° 71 : la rage professionnelle

- Tableau n° 72 : l'anguilliose professionnelle

- Tableau n° 73 : l'ankylostomose professionnelle

- Tableau n° 74 : les mycoses cutanées, le perionyxis et l'onxyxis d'origine professionnelle

- Tableau n° 75 : les agents infectieux contractés en milieu d'hospitalisation.

X- Maladies Professionnelles causées par les agents et ambiances physiques

- Tableau n° 76 : les rayonnements ionisants

- Tableau n° 77 : le rayonnement thermique

- Tableau n° 78 : les atmosphères hyperbares

- Tableau n° 79 : les atmosphères hypobares

- Tableau n° 80 : les bruits lésionnels

- Tableau n° 81 : les vibrations

- Tableau n° 82 : les gestes et les postures

- Tableau n° 83 : le travail à haute température

XI- Maladies Professionnelles causées par les Gaz

- Tableau n° 84 : l'oxyde de carbone.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 1995, fixant la formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 63,

Arrête :

Article unique. - La formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par l'article 63 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Tunis, le 23 février 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Notice d'utilisation

Employeur

Lorsqu'un salarié de votre entreprise vient d'être victime d'un accident du travail, vous devez le déclarer auprès de la Caisse Nationale de Sécurité sociale, du poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de l'accident et de l'inspection du travail territorialement compétente en adressant à chacun d'eux une copie de la présente déclaration dûment et lisiblement remplie en vous aidant de la présente notice.

Très important

Dans le cas d'un accident avec arrêt de travail, et pour permettre à la victime de bénéficier dans les meilleurs délais des indemnités journalières, vous devez remplir l'imprimé "Attestation de Salaire" et l'adresser avec la déclaration remise au bureau régional ou local de la Caisse Nationale.

Victime

1 - Qualification professionnelle : Indiquer si la victime est cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, ouvrier qualifié, ouvrier, apprenti.

2 - Statut : indiquer si la victime est permanent, temporaire, contractuel, stagiaire, apprenti, auxiliaire familial, autres à préciser.

3 - Emploi Habituel : indiquer l'emploi qu'exerce habituellement la victime tel que chauffeur, tourneur, gardien, forgeron, infirmier, menuisier, tailleur, représentant commercial, hajeb ...

Accident

4 - Date et heures de l'accident : indiquer le jour de la semaine, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi samedi ou dimanche ainsi que l'heure et la minute.

5 - lieu de l'accident : indiquer avec précision l'adresse complète du lieu de l'accident.

6 - Circonstances détaillées de l'accident : indiquer ce que faisait le victime au moment de l'accident, indiquer également les conditions telles que défectuosité des installations ou facteurs climatiques défavorables et les actions telles que actions sans autorisation, distraction ou non utilisation de la protection individuelle, susceptibles d'avoir provoqué l'accident.

7 - Agents matériels	8 - Forme	9 - Siège de la Lésion	10 - Nature de la lésion
1 - Machines 2 - moyen de transports et de manutention 3 - autres matériels tels que tours, récipients sous pression, installations de réfrigération, etc ... 4 - matériaux substances et radiations (explosif, gaz, produits chimiques, autres) 5 - milieux de travail extérieur, intérieur, souterrain 6 - autres agents tels les animaux vivants et produits d'animaux 7 - agents non classés ailleurs	1 - chutes de personnes (avec dénivellation, de plein pied) 2 - chutes d'objets (éboulement écroulement, en cours de manutention manuelle) 3 - marche sur, choc contre ou heurt par des objets 4 - coinçage dans un objet ou entre des objets 5 - efforts excessifs ou faux mouvement (en levant, en poussant, en maniant ou en jetant des objets) 6 - exposition à, ou contact avec des températures extrêmes 7 - exposition à, ou contact avec le courant électrique 8 - exposition à, ou contact avec des substances nocives ou des radiations 9 - autres formes d'accidents non classées ailleurs	1 - tête (région crânienne, œil, oreille, bouche, nez, face, siège multiples non précisés) 2 - cou y compris la gorge et les vertèbres cervicales 3 - tronc (dos, thorax, abdomen, bassin, autres) 4 - membre supérieur (épaule, bras, coude, avant bras, poignée, main, doigts) 5 - membre inférieur (hanche, cuisse, genou, jambe, cheville, pied, orteils) 6 - sièges multiples 7 - lésions générales (appareils circulatoire, appareil respiratoire, appareil digestif, système nerveux, autres) 9 - siège non précisé Préciser également le coté de la lésion : a - droit b - gauche	10 - fractures 20 - luxations 25 - entorses et douleurs 30 - commotions et autres traumatismes internes 40 - amputations et enucléations 41 - autres plaies (autres que 10, 40, 50 et 60) 50 - traumatismes superficiels 55 - confusions et écrasements 60 - brûlures (provoquées par autres choses que 70, 80, 82 et 83) 70 - empoisonnements aigus et intoxications aigues 80 - effets des intempéries et d'autres facteurs extérieurs 81 - asphixies 82 - effets nocifs de l'électricité 83 - effets nocifs des radiations 90 - lésions multiples de natures différentes 99 - autres traumatismes et traumatismes mal définis

Notice d'utilisation

- 1) Employeur : il s'agit de l'employeur actuel de la victime
- 2) Qualification professionnelle : indiquer si la victime est cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, ouvrier qualifié, ouvrier apprenti
- 3) Statut : indiquer si la victime est permanente, temporaire, contractuelle, stagiaire, apprenti, auxiliaire familiale
- 4) Emploi habituel : indiquer l'emploi qu'exerce habituellement la victime tel que chauffeur, tourneur, gardien, forgeron, infirmier, menuisier, tailleur, représentant commercial, ...
- 5) Désignation de la maladie : d'après le liste des maladies professionnelles annexée à la présente notice
- 6) Nature du travail : indiquer la (ou les) cause(s) à laquelle peut être imputée la maladie chez la victime : nature des travaux, produits utilisés, ambiance, postures, ...
- 7) Qualité du déclarant : la déclaration doit être effectuée par l'employeur actuel de la victime.

Si la victime n'exerce aucun emploi au moment de la constatation de la maladie, la déclaration doit être faite par le dernier employeur au service de qui le malade a exercé un emploi susceptible de provoquer la maladie.

En cas d'empêchement ou de négligence de l'employeur de l'obligation de la déclaration, celle-ci peut être faite par la victime elle-même, un de ses proches parents, un de ses chefs immédiats ou un de ses collègues de travail.

Extrait de la loi relative au Regime de Réparation des Préjudices Résultant des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles

La déclaration : Conformément aux dispositions des articles 63 et 64, l'employeur de quelque façon qu'il en ait eu connaissance de la maladie professionnelle, doit en faire la déclaration au moyen du formulaire ci-joint et en transmettre, par voie de dépôt direct ou par envoi recommandé avec accusé de réception, un exemplaire au bureau régional ou local de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dont relève le lieu de travail de la victime, un exemplaire au poste de police le plus proche du lieu de travail de la victime, et un exemplaire à l'inspection du travail territorialement compétente, et ce dans les 3 jours ouvrables suivant l'avis qui lui en a été donné.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical constatant la maladie professionnelle.

Le suivi : Aux termes des dispositions des articles 65 et 66, en cas de rechute après guérison ou d'aggravation ou d'amélioration de l'incapacité, l'employeur est tenu, d'adresser selon les mêmes procédures, un certificat médical constatant l'état de la victime et les suites probables, et ce dans les 5 jours qui suivent son information de la rechute, pourvu qu'il en ait eu connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article 71, l'employeur est tenu de suivre le dossier d'indemnisation de la victime, faute de quoi il sera exposé à la réparation des préjudices causés du fait de sa négligence.

N.B. : En application de l'article 94, est passible d'une amende, tout employeur qui aura failli aux obligations mises à sa charge en matière de déclaration des maladies professionnelles ou qui aura communiqué de fausses déclarations concernant les conditions de constatation de la maladie professionnelle.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

Décret n° 95-464 du 25 mars 1995, portant modification du décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le centre,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant la loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, modifié par la loi n° 90-219 du 20 janvier 1990,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - l'article 4 du décret susvisé n° 86-688 du 10 juillet 1986 est modifié comme suit :

Article 4. (nouveau). - Les bourses nationales des premier et deuxième cycles de l'enseignement supérieur peuvent être accordées aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent, admis dans une institution de l'enseignement supérieur et dont les revenus annuels des parents déclarés ne dépassant pas le seuil déterminé annuellement par décision du ministre de l'enseignement supérieur.

L'attribution des bourses prévues à l'alinéa précédent du présent article peut être renouvelée au taux de 100% pour toute la durée des premier et deuxième cycles de l'enseignement supérieur au cas où l'étudiant accède à l'année supérieure.

En cas d'échec, l'attribution de la bourse nationale peut être renouvelée aux taux de 80% si l'étudiant obtient une moyenne annuelle égale au moins à 8/20 dans toutes les matières enseignées, pendant l'année universitaire concernée, qu'il soit soumis au système de modules ou au régimes de moyenne annuelle.

Le renouvellement d'attribution de cette bourse, en cas d'échec, ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Art.2. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 29 mars 1995, fixant le prix de l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 juillet 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau tel que modifié par les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et n° 76-958 du 5 novembre 1976,

Vu l'arrêté du 7 juin 1974 fixant le prix de l'eau,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 22 décembre 1994,

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvés les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 22 décembre 1994 fixant le prix de l'eau dans les conditions suivantes :

1 - Tarif progressif :

le tarif progressif comprend les prix suivants :

* cent quinze millimes (0,115 D)

* cent soixante dix millimes (0,170 D)

* trois cent trente huit millimes (0,338 D)

* cinq cent vingt cinq millimes (0,525 D)

* six cent cinquante millimes (0,650 D).

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1 - Le tarif cent quinze millimes par m³ (0,115 D) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m³.

1.2 - Le tarif cent soixante dix millimes par m³ (0,170 D) s'applique :

a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³,

b) et aux 40 premiers m³ de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³.

1.3 - Le tarif trois cent trente huit millimes par m³ (0,338 D) s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³,

b) et aux 70 premiers m³ de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.

1.4 - Le tarif cinq cent vingt cinq millimes par m³ (0,525 D) s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 150 m³, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 150 m³,

b) et aux 150 premiers m³ de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³.

1.5 - Le tarif six cent cinquante millimes par m³ (0,650 D) s'applique à la tranche de la consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m³.

1.6 - Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7 - Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8 - Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application du tarif progressif.

2 - Tarifs uniformes :

2.1 - Tarif "usage domestique non branché" :

le tarif à usage domestique non branché est de trois cent trente huit millimes (0,338 D) le m3. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif "usage touristique" :

le tarif pour l'usage touristique est de six cent cinquante millimes (0,650 D) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - Les tarifs proposés s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1er avril 1995.

Art. 3. - L'arrêté sus visé du 7 juin 1994 est abrogé.

Tunis, le 29 mars 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 29 mars 1995 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 juillet 1976,

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et n° 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau,

Vu l'arrêté du 18 février 1987 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau,

Vu l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnés à l'eau,

Vu l'arrêté du 7 juin 1994, fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 22 décembre 1994,

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 22 décembre 1994 relatives aux taux des redevances accessoires aux abonnés à l'eau dans les conditions suivantes :

1) entretien des branchements : (par trimestre) :

* diamètre égale ou inférieur à 15 mm : 1,173 D

* diamètre de 20 mm : 2,655 D
* diamètre de 27 à 30 mm : 3,031 D
* diamètre de 40 mm : 3,962 D
* diamètre de 60 mm : 22,705 D
* diamètre de 80 mm : 22,705 D
* diamètre de 100 mm : 26,493 D
* diamètre de 150 mm : 31,600 D.

2) Location et entretien des compteurs : (par trimestre) :

* compteurs à tubulure égale ou inférieure à 15 mm 1,576 D
* compteurs à tubulure de 20 mm : 2,197 D
* compteurs à tubulure de 30 mm : 5,902 D
* compteurs à tubulure de 40 mm : 13,152 D
* compteurs à tubulure de 60 mm : 21,764 D
* compteurs à tubulure de 80 mm : 21,764 D
* compteurs à tubulure de 100 mm : 42,393 D
* compteurs à tubulure de 150 mm : 151,962 D.

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des tarifs ci-dessus fixés.

3) Vérification des compteurs :

* pour les compteurs à tubulure égale ou inférieure à 20 mm : 5,775 D.

* pour les compteurs à tubulure égale à 30 et 40 mm : 11,550 D

* pour les compteurs à tubulure supérieure à 40 mm : 23,100 D

4) Ouverture et fermeture des prises à la demande de l'abonné :

* diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 4,620 D par ouverture ou fermeture

* diamètre compris entre 20 et 40 mm : 11,550 D par ouverture ou fermeture

* diamètre supérieur à 40 mm : 23,100 D par ouverture ou fermeture.

5) Ouverture et fermeture des prises pour défaut de paiement :

* diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 1,450 D par ouverture ou fermeture

* diamètre compris entre 20 et 40 mm : 5,775 D par ouverture ou fermeture

* diamètre supérieur à 40 mm : 11,550 D par ouverture ou fermeture.

6) Enlèvement et remise en place du compteur :

* diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 11,550 D par opération

* diamètre supérieur à 20 et égal ou inférieur à 40 mm : 23,100 D par opération

* diamètre supérieur à 40 mm : 46,200 D par opération.

7) Préavis de fermeture pour défaut de paiement :

* le taux est de : 1,450 D.

Art. 2. - Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1er avril 1995.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions des arrêtés du :

* 18 février 1987,

* 5 mai 1988,

* 7 juin 1994 susvisés contraires au présent arrêté.

Tunis, le 29 mars 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui